

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° 4

Date de convocation

11-09-2023

Date d'affichage

12-09-2023

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 17

présents : 10

votants : 13

Affaire suivie par :

Mme Anne
MASSOLAS,

Objet : Approbation du règlement de la domiciliation

L'an deux mil vingt-trois, le 14 septembre, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Murielle GOTIN Vice – Présidente du CCAS à 18h30.

Présents : Mme M. GOTIN - M. E. ALAMAMY - Mme C. LAFONT -
Mme E. NOËL - M. F. AUZANNEAU - Mme R. COCHET - Mme A. ADJELI -
Mme M. L PINGARD - Mme M. DUPUIS - Mme A. MARCHIVE

Absents représentés : M. G. GEOFFROY par Mme M. GOTIN -
Mme M. GEORGET par M. E. ALAMAMY - M. C. GHIS par Mme LAFONT

Absents excusés : M. Y. LERAY - M. D. ROUSSAUX - Mme M. HODOT -
M. P. CHAREIL

Madame GOTIN Murielle, rapporteur, soumet au conseil d'administration le rapport suivant :

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la mise en œuvre de deux règlements de la domiciliation (un simplifié, à destination des domiciliés et un second plus complet pour le CCAS).

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale.

Nominative, la domiciliation a une durée d'un an et est renouvelable dès lors que la personne remplit les conditions.

Est ainsi proposé aux membres du Conseil d'Administration, un règlement de la domiciliation, rappelant les textes juridiques, les conditions d'éligibilités, la durée de l'élection de domicile et les modalités de retraits de courriers.

Un règlement simplifié sera signé par toutes les personnes sans domicile fixe de domicile.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable

VU les articles 34 et 46 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové

VU les Décret n°2016-632, 2016-633 et 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

CONSIDÉRANT la mission générale du CCAS de prévention, de développement social et de lutte contre les exclusions,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de la domiciliation,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place du règlement de la domiciliation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 15 septembre 2023

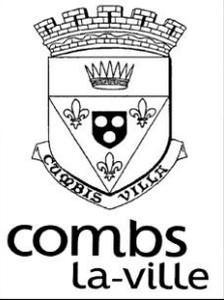


Président du CCAS

Guy GEOFFROY

Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Transmise en préfecture le :
Exécutoire le :



Règlement intérieur de la domiciliation

- I. Règlements
 - II. Définition du dispositif
 - III. Publics concernés.....
 - 1. Droit commun.....
 - 2. Personnes incarcérées.....
 - 3. Personnes hospitalisées.....
 - 4. Mineurs
 - 5. Demandeurs d'asile
 - 6. Personnes en situation irrégulière.....
 - 7. Personnes sous curatelle
 - IV. Conditions d'éligibilité.....
 - V. Procédure
 - 1. Entretien.....
 - 2. Attestation.....
 - 3. Fin de la domiciliation
- VI. Devoirs de la personne domiciliée
- VII. Gestion du courrier.....
- VIII. Transmission d'informations
- IX. Voies de recours

I. Réglementation

- Article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007 posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;
- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ;
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Article L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 à D. 264-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

II. Définition du dispositif

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale.

Nominative, la domiciliation a une durée d'un an et est renouvelable dès lors que la personne remplit les conditions.

III. Publics concernés

1. Droit commun

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle peut demander une domiciliation.

Les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable :

- les personnes hébergées de façon temporaire par des tiers ;
- les personnes mises à l'abri temporairement ;
- les personnes vivant en bidonville ou en squat ;
- les personnes sans abri vivant à la rue ou vivant en habitat mobile.

Les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès de certains organismes n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile s'ils ont la possibilité d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de manière constante et confidentielle.

2. Personnes incarcérées

Certaines personnes détenues sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un " domicile de secours ". Dans ce cas, la domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée (CCAS ou associations agréées). Elle constitue en effet une solution plus durable pour la personne, moins stigmatisante et ancrée sur le territoire.

Dans ce sens, le CCAS pourra domicilier une personne incarcérée, qui ne peut justifier d'un domicile de secours, et/ou qui souhaite réaliser des démarches pour s'installer sur le territoire en évaluant la pertinence de la démarche, notamment au regard de la durée de la peine.

Dans ces deux cas, un travail avec le SPIP peut être réalisé afin de convenir du mode de fonctionnement avec le CCAS (information date de sortie et/ou transfert, changement de situation, demande de transfert de courrier, etc.).

Pour les personnes déjà domiciliées qui sont incarcérées pendant la durée de validité de la domiciliation, un transfert de son courrier pourra être fait durant l'incarcération.

3. Personnes hospitalisées

Les personnes hospitalisées et ne disposant pas de couverture sociale peuvent, quand elles n'ont pas d'adresse à déclarer pour ouvrir ce droit, élire domicile.

Un échange de la situation est établi entre le travailleur social de l'hôpital et le CCAS afin d'évaluer la possibilité de domicilier ou non la personne.

Si la personne peut se déplacer, elle rentre dans le dispositif du droit commun.

Si la personne ne peut pas se déplacer, l'entretien pourra s'effectuer par téléphone sous production d'un certificat médical.

Le courrier pourra être réexpédié à l'hôpital le temps des soins et sur demande écrite de la personne.

Dès la sortie d'hospitalisation, la personne doit être reçue au CCAS afin de rappeler le règlement et valider les données recueillies pendant l'hospitalisation.

4. Les ayants droits - mineurs

Les enfants mineurs sont le plus souvent directement rattachés à l'un des deux parents. Il convient à la personne domiciliée d'informer le CCAS du ou des noms de leur(s) enfant(s). Ils n'ont ainsi pas à solliciter une attestation propre d'élection de domicile.

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (par exemple : sécurité sociale à partir de 16 ans, ou RSA pour les moins de 25 ans et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître) et peuvent ainsi prétendre à une domiciliation. En fonction de la situation, une autorisation parentale pourra être demandée.

5. Demandeurs d'asile

La domiciliation en vue d'une demande d'asile relève des organismes conventionnés par la préfecture ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

La personne déboutée de sa demande d'asile peut présenter une demande de domiciliation dans le cadre du droit commun pour bénéficier de certains droits et prestations.

6. Personnes en situation irrégulière

Les personnes en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation dans les mêmes conditions que les ressortissants français en vue de solliciter l'AME, l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

A noter : Il ne convient pas aux CCAS de contrôler la régularité de séjour du demandeur.

7. Personnes sous mesure de protection juridique

Le CCAS n'a pas à domicilier les personnes sous tutelle.

La domiciliation des personnes relevant d'une curatelle ou d'un mandat spécial se fait selon les règles de droit commun. Il revient à la personne d'en informer son curateur.

IV. Conditions d'éligibilité

Les CCAS sont tenus de procéder à des élections de domicile.

Pour prétendre à une élection de domicile auprès du CCAS, il faut avoir un lien avec la commune. Toute personne est considérée avoir ce lien :

- si son lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation,
- si elle exerce une activité professionnelle sur la commune,
- si elle bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qu'elle a entrepris des démarches à cet effet sur la commune,
- si elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- si elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Le CCAS apprécie l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et/ou déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, une dérogation pourra être effectuée suite à une évaluation sociale.

V. Procédure

1. Entretien

Cet entretien permet de garantir à toute personne rencontrant des difficultés, une écoute de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée.

Le service propose lors de cet entretien une évaluation sociale afin de prendre en compte la personne dans l'ensemble de son environnement (famille, budget, travail, logement...) et de repérer les situations d'urgence et/ou récurrentes, afin d'y répondre de manière adaptée.

A partir de cette évaluation, un accompagnement social est alors engagé pour soutenir l'intéressé de manière régulière afin de résoudre ses difficultés et l'accompagner dans ses différentes démarches, et notamment d'accès à un hébergement d'urgence ou un logement.

L'entretien est aussi l'occasion de vérifier si la personne n'est pas déjà domiciliée auprès d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé. Si tel est le cas, il est souhaitable de lui expliquer les inconvénients de lieux de domiciliation multiples.

Cependant, si la personne est déjà domiciliée dans un autre CCAS/CIAS ou une autre association habilitée, le CCAS informera la personne sur les difficultés engendrées par de multiples domiciliations afin de l'amener éventuellement à mettre fin aux autres domiciliations mises en place.

Outre la pièce justifiant du lien avec la commune, une pièce d'identité sera demandée. Les personnes pourront alors fournir une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, un titre de séjour, une déclaration de perte d'identité, un livret de famille, un titre de circulation, ou toute autre pièce administrative prouvant l'identité de la personne.

A noter : Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif (sous condition de présentation de la déclaration de perte d'identité) .

2. Décision

- Accord de la demande

Après validation par le CCAS sera délivrée l'attestation d'élection de domicile CERFA n°16030*01. Une copie de l'attestation d'élection de domicile est conservée par le CCAS.

Des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile peuvent être délivrés si nécessaire.

La personne peut aussi demander une attestation de domiciliation en cours de validité notamment pour effectuer certaines démarches auprès d'organismes (ex : Attestations d'élection de domicile de moins de 3 mois pour l'ouverture d'un compte bancaire). Celle-ci fera mention de la date d'émission, mais ne changera pas la date d'expiration de l'élection de domicile.

L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an.

- Refus de la demande

Le CERFA 16029*02 verso est remis à la personne en précisant le motif de refus et l'orientation proposée.

Les refus sont motivés essentiellement par :

- l'absence de lien suffisant avec la commune ;
- La personne dispose d'un logement stable ;
- En dehors des critères du public domicilié.

3. Renouvellement

La demande de renouvellement doit être adressée à l'organisme au moins un mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter toute rupture de droits.

La domiciliation est renouvelable, après un nouvel entretien, et si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile.

4. Fin de la domiciliation/radiation

L'élection de domicile peut prendre fin dans les cas suivants :

- L'intéressé en fait la demande,
- L'intéressé a recouvré un domicile stable,
- L'intéressé ne dispose plus de lien avec la commune,
- L'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de trois mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé),
- L'intéressé n'a pas renouvelé la domiciliation,
- L'intéressé n'a pas respecté l'article VI du présent règlement.

La radiation doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa radiation.

En cas de non renouvellement, ou de radiation un courrier de fin de domiciliation sera établi et remis à l'intéressé, dans la mesure du possible. Le courrier de la personne peut être conservé par le CCAS pour une durée maximale d'un mois afin de permettre à la personne de se faire domicilier dans une autre structure et ainsi éviter la rupture des droits. Passé ce délai, le courrier du demandeur sera restitué à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par le CCAS ».

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est située la personne.

Une copie du courrier de fin de domiciliation est conservée par le CCAS.

VI. Obligations de la personne domiciliée

Le bénéficiaire déclare être sans domicile stable lui permettant de recevoir et d'accéder normalement à son courrier et ne pas disposer d'un lieu d'habitation habituel personnel et notoire.

L'utilisateur s'engage à :

- Fournir au service toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors d'un entretien préalable, et notamment à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé ;
- Faire connaître au CCAS le ou les lien(s) existant sur la commune ;
- Retirer son courrier de façon régulière, il est recommandé par le CCAS de venir en moyenne tous les 7/10 jours et au maximum tous les trois mois (comme le prévoit le règlement) sur présentation d'un justificatif sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de santé ou par suite d'une incarcération ;
- Signaler au service tout changement de situation (accès au logement, situation familiale...) ;
- Se présenter à l'entretien de renouvellement de sa domiciliation ;
- Ne pas utiliser la domiciliation à des fins frauduleuses ;
- Respecter les règles de fonctionnement d'accueil du service ;
- Ne pas se comporter de manière agressive, insultante ou violente vis-à-vis des agents ou des usagers du CCAS.

Le non-respect de ces engagements entraînera la fin de la domiciliation de la personne concernée.

VII. Gestion du courrier

Le CCAS s'engage à :

- Recevoir et mettre à la disposition l'ensemble des courriers administratifs et personnels du bénéficiaire de la domiciliation à l'exclusion de tout courrier recommandé (un avis de passage sera demandé au préposé de la poste), de tout colis et tout abonnement et publication.
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des courriers reçus avant transmission au bénéficiaire de la domiciliation.
- Tenir à jour un enregistrement des visites (et appels téléphoniques) pour prise du courrier.
- Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h-11h30	9h-11h30	9h-11h30	9h-11h30	9h-11h30
14h-17h	FERME	FERME	14h-17h	14h-17h

- A titre exceptionnel, à remettre le courrier à une personne munie d'un courrier dérogatoire (procuration) écrit et signé par le bénéficiaire spécifiant les nom, prénom, date de naissance et qualité de la personne autorisée à retirer son courrier, indiquant une durée qui ne peut être celle de la domiciliation (défini à 3 mois). Lorsque ce tiers vient chercher le courrier, il convient de lui demander son identité.

- Informer la personne qui se manifeste par téléphone de la présence ou non de courrier. Une vérification a minima de l'identité de la personne peut être faite grâce à une demande de la date et du lieu de naissance par exemple. Il peut seulement être indiqué à la personne si elle a reçu ou non du courrier ; toutefois, il est proscrit de divulguer des informations confidentielles. Lorsque la personne se manifeste au téléphone, il faut ainsi l'inciter à venir physiquement chercher son courrier, ou orienter le domicilié vers la Poste pour prévoir une réexpédition vers le lieu où il est temporairement hébergé.

VIII. Transmission d'informations

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée par lui ou non. Ils ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL:

- la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

IX. Voies de recours

Toute personne contestant une décision du CCAS peut, dans les deux mois suivants la notification, former un recours gracieux auprès du Président du CCAS, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

La domiciliation peut prendre fin, de manière anticipée, si vous en faites la demande, lorsque vous avez acquis un domicile stable ou que vous ne disposez plus de lien avec la commune. Vous devrez également communiquer votre nouvelle adresse au CCAS et effectuer votre changement d'adresse auprès des organismes concernés.

Le CCAS se réserve le droit de mettre fin à l'élection de domicile, en cas de non-respect des obligations.

III. Modalité de retrait de votre courrier

- Vous devez retirer votre courrier de façon régulière (en moyenne, tous les 7 à 10 jours) muni d'un **justificatif d'identité**, le courrier ne peut être remis à une tierce personne.
- Sur motif légitime, il est possible d'établir une procuration à la personne de votre choix. La procuration est limitée dans le temps et sera accordé pour 3 mois renouvelable. Un mandat accompagné des pièces d'identités, doit être signé en présence des deux personnes au CCAS. Ce mandat devra être muni d'une pièce d'identité.
- **Les colis sont systématiquement refusés.** S'agissant des courriers envoyés par recommandés avec ou sans accusé de réception, seuls les avis de passage sont réceptionnés. Vous disposez ensuite du délai légal pour récupérer votre courrier en bureau de poste.
- Vous devez signaler au service tout changement de situation (familiale, accès au logement...), une longue absence ou vos coordonnées de contact (téléphone, mail...).
- Vous devez également respecter les consignes et horaires d'accueil du CCAS.

Les horaires d'ouverture du Pôle Social

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h-11h30	9h-11h30	9h-11h30	9h-11h30	9h-11h30
14h-17h	FERME	FERME	14h-17h	14h-17h

En dehors de ces horaires, nous ne serons pas en mesure de vous donner votre courrier.

Les coordonnées du Pôle : 01.64.13.45.15

Je soussigné(e),

Déclare avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à Combs-la-Ville

le

Signature